

SOMMAIRE

I ÉDITO p. 2

 [La triangulation de la condition de preuve de l'identité entre protection subsidiaire, 9ter et 9bis.](#)

II ACTUALITÉ LÉGISLATIVE p. 3

III. INFO RÉGULARISATION DE SÉJOUR p. 3

IV. ACTUALITÉ JURISPRUDENTIELLE p. 4

 [Référé Bruxelles, \(3e chambre\), RG n°09/1282/C+RG n°09/1285/C +09/1286/C, 3 novembre 2009.](#)

REFUS D'INSCRIPTION À LA COMMUNE – ACTE DE NOTORIÉTÉ HOMOLOGUÉ – OBLIGATION D'INSCRIPTION

 [Cour Constitutionnelle, n°193/2009 du 26 novembre 2009.](#)

PRÉJUDICIELLE - ART. 9TER L.15.12.80 – VIOLATION ART. 10 ET 11 CONSTITUTION

V. DIP p. 4

 [Civ. Liège, 23 novembre 2009, R.G. 06/2319/A.](#)

Régimes matrimoniaux – Règles antérieures au Codip – Pas de choix du droit applicable ni d'accord procédural.

VI. DIVERS p. 4

VII. AGENDA ET JOB INFO p. 5

 [Le CIRE organise une matinée de réflexion le mercredi 9 décembre 2009 sur le thème des politiques de régularisation en Belgique et en Europe.](#)

 [l'OIM Bruxelles organise le 10 décembre 2009 un séminaire pluridisciplinaire sur l'Assistance au Retour Volontaire et à la Réintégration des Cas Vulnérables.](#)

 [Le CECLR organiser le 17 décembre 2009 une journée d'étude sur le thème : « Migrations et modèles familiaux : permanence ou convergence », dans le cadre des Assises de l'interculturalité.](#)

 [L'ADDE organise le dernier module de formation relatif au droit des étrangers le 11 décembre 2009 de 9h à 17h sur le thème du droit international privé et de la nationalité.](#)

La triangulation de la condition de preuve de l'identité entre protection subsidiaire, 9ter et 9bis

La Cour constitutionnelle vient de se prononcer¹ sur la constitutionnalité de la condition de recevabilité de preuve de l'identité dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur la maladie grave². La question posée porte plus précisément sur la conformité de cette exigence aux articles 10 et 11 de la Constitution, lus séparément ou en combinaison avec l'article 3 de la CEDH, dans la mesure où la preuve de l'identité n'est pas requise des autres demandeurs de protection subsidiaire³.

Il faut en effet rappeler que la Belgique a transposé la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004⁴, qui définit notamment les personnes victimes d'atteintes graves, pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, en prévoyant des procédures distinctes, selon que l'atteinte grave invoquée est ou non relative à la maladie⁵. Dans cette dernière hypothèse, une procédure spécifique a été mise en œuvre via l'article 9ter de la loi. Cette procédure implique, sauf demande d'asile en cours ou impossibilité de se procurer les documents ad hoc en Belgique, la preuve de l'identité comme condition de recevabilité de la demande⁶. Ce choix du législateur a été justifié par l'absence de compétence des instances d'asile en la matière, l'inadéquation de la procédure d'asile et des considérations d'ordre budgétaire⁷.

La Cour constitutionnelle rappelle qu'un des objectifs poursuivis par la réforme du 15 septembre 2006, transposant la directive en droit belge est, notamment de lutter contre la fraude et les abus de procédure. Dans ce cadre, la haute juridiction estime qu'il n'est pas déraisonnable d'exiger du demandeur la preuve de son identité, élément également important pour permettre à l'administration de se prononcer en connaissance de cause sur la possibilité de retour vers le pays de provenance. Toutefois, la Cour remarque que la détermination de l'identité et de la nationalité des demandeurs peut être établie via la production de tout document dont la véracité ne peut être mise en cause, conformément à ce qui est pratiqué dans le cadre de l'examen de la demande d'asile.

Elle conclut que l'exigence de preuve d'identité et sa seule alternative, la démonstration de l'impossibilité de se la procurer en Belgique, ne peuvent être justifiées par le critère objectif tenant au fondement de la demande de protection. La différence de traitement n'est dès lors pas raisonnablement justifiée.

Il nous semble résulter de cet arrêt que la preuve de l'identité doit être appréciée dans le cadre de l'article 9ter, avec la souplesse qui prévaut dans le cadre de l'examen des demandes d'asile. En effet, en matière d'asile, où l'établissement des faits s'articule essentiellement autour du récit du demandeur, la preuve formelle de l'identité n'est pas une condition de recevabilité de la demande et son absence ne peut jamais à elle-seule entraîner le rejet du statut.

De façon collatérale, l'arrêté royal du 17 mai 2007⁸ qui prévoit en son article 7, §1^{er}, que la demande fondée sur l'article 9ter est accompagnée « soit (d') une copie de son passeport national ou de sa carte d'identité, soit (de) la motivation qui permet de dispenser l'intéressé sur base de l'article 9ter, §1^{er}, alinéa 3, de la loi », ne

1 Arrêt n° 193/2009 du 26 novembre 2009, rendu sur question préjudicielle, publié en annexe.

2 Article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur le séjour.

3 Sur base de l'article 48/4 de la loi sur le séjour.

4 Directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts.

5 Dans l'arrêt N° 95/2008 du 26 juin 2008, la Cour constitutionnelle avait avaisé le choix du législateur de mettre en place deux procédures distinctes, l'une diligentée devant les autorités compétentes en matière d'asile et l'autre, auprès de l'administration de l'office des étrangers. Voyez les développements aux points B.7. à B.15. de l'arrêt.

6 Selon les travaux préparatoires, « il est toutefois évident qu'un étranger gravement malade qui est exclu du bénéfice de l'article 9ter pour un de ces motifs, ne sera pas éloigné si son état de santé est sérieux au point que son éloignement constituerait une violation de l'article 3 CEDH » (Doc. parl., Chambre, sess.ord. 2005-2006, n° 2478/001, p. 35). Les motifs visés étaient ceux d'exclusion de la protection subsidiaire définis à l'article 55/4 de la loi sur le séjour. Ces considérations semblent a fortiori pertinentes s'agissant du défaut de preuve d'identité (voyez CCE, n° 15.856, 12 septembre 2008).

7 Doc. parl., Chambre, sess.ord. 2005-2006, n° 2478/001, exposé des motifs, pp. 9-10.

8 Arrêté royal du 17 mai 2007 fixant des modalités d'exécution de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, MB, 31 mai 2007.

semble plus conforme à la loi et devrait être écarté par les juges⁹.

Au-delà de la demande 9^{ter}, l'arrêt interroge également la condition de preuve de l'identité reprise à l'article 9bis de la loi, qui vise la régularisation pour « *circonstances exceptionnelles* ». En effet, cette procédure prévoit, au même titre que la procédure « 9^{ter} », la condition de preuve d'identité comme condition de recevabilité. La *ratio legis* est identique à celle relevée dans l'arrêt de la Cour, à savoir combattre la fraude et les abus de procédure¹⁰. Certaines décisions du CCE, se référant aux travaux préparatoires de la loi, estiment d'ores et déjà que l'administration ne peut se borner à constater l'absence de production du passeport ou de la carte d'identité, pour déclarer la demande irrecevable alors que d'autres pièces équivalentes sont produites¹¹. Selon cette jurisprudence, l'office devrait expliciter les raisons pour lesquelles l'identité de l'intéressé demeure incertaine en dépit de la production des autres documents¹². L'arrêt de la Cour nous semble conforter cette jurisprudence.

Au delà de considérations purement pratiques¹³, dans la mesure où la frontière entre « *asile* », « *maladie grave* » et « *circonstances exceptionnelles* » est loin d'être étanche et où les demandes d'autorisation de séjour fondées sur l'article 9bis concernent également, sinon des droits fondamentaux, à tout le moins des « *situations humanitaires urgentes* »¹⁴, la condition de la preuve d'identité nous semble devoir être ramenée à sa *ratio legis* et faire l'objet d'une appréciation circonstanciée.

Isabelle Doyen
Directrice ADDE asbl

II. ACTUALITÉ LÉGISLATIVE

 Avis - Commission consultative des étrangers, [MB du 27 novembre 2009](#).

III. INFO RÉGULARISATION DE SÉJOUR

 Le délai pour introduire une demande de régularisation sur base du critère 2.8 A et 2.8 B de l'instruction du 19 juillet 2009 est le **15 décembre 2009 à minuit**. Cela signifie que l'envoi par lettre recommandée doit avoir lieu au plus tard à cette date. Les autres critères sont permanents.

 Pour l'interprétation des « *tentatives crédibles pour obtenir un séjour légal en Belgique* » dans le cadre du critère 2.8.A, il est utile de solliciter dans la requête le renvoi du dossier à la Commission Consultative des Etrangers afin qu'elle puisse interpréter cette notion.

 Pour toute information utile relative à la régularisation sur base de l'instruction du 19 juillet 2009, y compris un modèle de demande de régularisation, veuillez consulter notre site, rubrique [Régularisation: www.adde.be/](#)

9 Dans un arrêt n° 9.097 du 21 mars 2008, le Conseil du contentieux des étrangers avait estimé qu'il n'y avait pas lieu d'écarter cette disposition dans la mesure où elle n'ajoutait pas une condition à la loi mais apportait une précision.

10 Selon les travaux préparatoires, « (...) un document d'identité, à savoir un passeport ou un titre de voyage équivalent, est indispensable. La demande d'autorisation de séjour ne peut être que déclarée irrecevable si l'identité d'une personne est incertaine. Il convient d'éviter que les titres de séjour servent à régulariser l'imprécision voulue relative à l'identité » (Chambre, DOC 51, 2478/001, 10 mai 2006, p. 33).

11 Notamment, CCE, n° 17.987, 29 octobre 2008, RDE, 2008, n° 150, p. 517, dans le cadre de la production d'une attestation de perte de pièce d'identité présentant toutes les données d'identification d'une carte d'identité et revêtue des informations d'usage pour la délivrance d'un document officiel.

12 *Ibid.*

13 Notamment la grande difficulté pour obtenir un document d'identité de la part de certaines autorités étrangères et les coûts souvent très importants occasionnés par ces démarches.

14 L'instruction de régularisation du 19 juillet 2009 précise en effet en préambule à l'énumération des circonstances humanitaires urgentes: « L'on peut considérer comme principe de base qu'il est question de situation humanitaire urgente si l'éloignement du demandeur était contraire aux traités internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment la Convention Internationale des Droits de l'Enfant et la CEDH ».

IV. ACTUALITÉ JURISPRUDENTIELLE

 [Civ. Bruxelles \(Réf\), n°09/1282/C + 09/1285/C + 09/1286/C, 3 novembre 2009](#)

DEMANDE DE DÉLIVRANCE D'UN CIRE – OCTROI SÉJOUR ILLIMITÉ – ABSENCE DE DOCUMENTS D'IDENTITÉ – REFUS D'INSCRIPTION – TENTATIVES PRÈS DE L'AMBASSADE – ABSENCE DE RÉPONSE – ART. 11 AR 16.07.92 – TOUT ACTE ÉTABLISSANT L'IDENTITÉ DE LA PERSONNE – FORMULATION LARGE – AUTRES DOCUMENTS SUSCEPTIBLES DE PROUVER L'IDENTITÉ – ACTE DE NOTORIÉTÉ HOMOLOGUÉ – CONFIRMATION DU CARACTÈRES PROBANT – ARTICLE 5 CNB – OBLIGATION D'INSCRIPTION POUR LA COMMUNE

L'inscription au registre des étrangers ou encore la délivrance d'un CIRE ne constituent pas des mesures constitutives de droit ou encore des mesures qui auraient pour effet de modifier la situation juridique des parties. Si l'identité se prouve, en principe, par la production d'un document d'identité, l'arrêté royal du 16 juillet 1992 n'exclut pas que la preuve de l'identité puisse être rapportée par d'autres documents, tel que l'acte de notoriété homologué pour pallier l'absence d'un acte de naissance.

 [Cour Constitutionnelle, n°193/2009 du 26 novembre 2009](#)

PRÉJUDICIELLE – ART. 9TER L.15.12.80 – MALADIE GRAVE – ART. 10 ET 11 CONSTITUTION – ART. 3 CEDH – PREUVE D'IDENTITÉ – EXIGENCE DE DOCUMENTS D'IDENTITÉ – CONDITION DE RECEVABILITÉ – CONDITION NON IMPOSÉE AUX DEMANDEURS D'ASILE – ART. 48/4 L. 15.12.80 – IDENTITÉ PEUT ÊTRE DÉMONTRÉE D'UNE AUTRE MANIÈRE – DIFFÉRENCE DE TRAITEMENT – VIOLATION.

L'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers viole les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il n'admet pas que les demandeurs d'une protection subsidiaire qui invoquent leur état de santé puissent démontrer leur identité et leur nationalité autrement qu'en produisant un document d'identité. Un document d'identité ne doit pas être produit si l'identité peut être démontrée d'une autre manière.

V. DIP

 [Civ. Liège, R.G. 06/2319/A, 23 novembre 2009](#)

RÉGIMES MATRIMONIAUX – MARIAGE AVANT L'ENTRÉE EN VIGUEUR DU CODIP – ARTICLE 3 DU CODE CIVIL ANCIEN – NATIONALITÉ COMMUNE DES ÉPOUX AU MOMENT DU MARIAGE – ABSENCE DE CONTRAT DE MARIAGE – LOI NATIONALE DES ÉPOUX AU MOMENT DU MARIAGE – APPLICATION DU DROIT TURC – PAS DE CHOIX DU DROIT APPLICABLE – PAS DE POSSIBILITÉ D'ACCORD PROCÉDURAL SUR LE DROIT APPLICABLE – DROIT TRANSITOIRE TURC – RÉGIME DE SÉPARATION DE BIENS ET ENSUITE DE PARTICIPATION AUX BIENS ACQUIS – DETTES PROFESSIONNELLES.

Le régime matrimonial d'époux étrangers mariés sans contrat se détermine par application des règles de conflit du juge saisi du litige. Les époux s'étant mariés en 1999, sans contrat de mariage, leur régime matrimonial est déterminé par leur loi nationale commune au moment du mariage, à savoir la loi turque.

Sous l'empire de l'ancien article 3 du Code civil, c'est la loi, elle-même, qui fixe impérativement le droit applicable au régime matrimonial d'époux de nationalité identique, mariés sans contrat de mariage. Il en résulte que le droit applicable au régime matrimonial de ces époux ne peut être déterminé par référence à leur volonté présumée, pas plus que par le biais d'un accord procédural.

 Le 1^{er} octobre 2009, le Collège des Procureurs Généraux a adopté une [circulaire](#) ayant pour objet les mariages simulés. Cette circulaire vise principalement à faire le point sur les normes applicables en la matière, à préciser le rôle de chaque intervenant et à uniformiser les pratiques. Pour la consulter, [veuillez cliquer ici](#).

VI. DIVERS

- ✎ La brochure destinée aux professionnels de la santé mentale qui accompagnent des demandeurs d'asile et réfugiés est disponible sur le site de l'Institut de Santé Mentale de Wallonie rubrique [conflueniel](http://www.iwsm.be) : <http://www.iwsm.be>
- ✎ L'UNHCR a publié au mois de novembre 2009 un document relatif aux besoins de protection des réfugiés originaires du Kosovo : *UNHCR's Eligibility Guidelines for Assessing the International Protection Needs of Individuals from Kosovo*, HCR/EG/09/01 du 9 novembre 2009. Ce document peut être consulté en [cliquant ici](#). Il remplace le document de juin 2006 : *UNHCR's Position on the Continued International Protection Needs of Individuals From Kosovo*.

VII. AGENDA ET JOB INFO

- ✎ Le CIRE organise une matinée de réflexion le mercredi 9 décembre 2009 sur le thème des politiques de régularisation en Belgique et en Europe. Pour s'inscrire, veuillez contacter chubleau@cire.irisnet.be.
- ✎ Le Siréas Asbl organise le mercredi 9 décembre à 15h une conférence sur le Thème : « *la solidarité avec les séropositifs : C'est l'exclusion qu'il faut exclure et pas les séropositifs* » à l'occasion de la journée mondiale du lutte contre le SIDA. Cette conférence/débat fera suite au film « *Papy* » de Djo Tunda Wa Munga. Intervention : Maxamed xusseen, Animateur service prévention IST /sida – Siréas. Lieu : rue Champs de mars 5 à 1050 Bruxelles.
- ✎ l'OIM Bruxelles organise le 10 décembre un séminaire pluridisciplinaire sur l'[Assistance au Retour Volontaire et à la Réintégration des Cas Vulnérables](#). Pour plus d'informations, [cliquez ici](#).
- ✎ L'ADDE organise le dernier module de formation relatif au droit des étrangers le 11 décembre de 9h à 17h sur le thème du droit international privé et de la nationalité. Pour plus d'informations, [cliquez ici](#), pour télécharger le formulaire d'inscription, [cliquez ici](#).
- ✎ La Commission belge francophone et germanophone pour l'UNESCO organise le 15 décembre prochain à Bruxelles, dans le cadre de la célébration de la Journée internationale des migrants, un séminaire international sur le thème « *20 ans après son adoption, vers une ratification de la Convention des Nations unies sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille ?* ». Pour plus d'informations, veuillez [cliquer ici](#).
- ✎ Les amis de Kirikou, ASBL organise le 15 décembre une matinée d'échange sur le thème de l'accueil des filles-mères et futures mères en exil au Palais Provincial du Brabant wallon, Chaussée de Bruxelles 61 à Wavre. Pour plus d'informations à ce sujet, [cliquez ici](#).
- ✎ Le Centre pour l'Égalité des chances organise à la Casa de Asturias une journée d'étude sur le thème : « *Migrations et modèles familiaux : permanence ou convergence* », qui se déroulera le jeudi 17 décembre à Bruxelles, dans le cadre des Assises de l'Interculturalité. Pour plus d'informations, [cliquez ici](#).
- ✎ Le CBAR lance une offre d'emploi pour un poste administratif à mi-temps pour son projet de regroupement familial. Pour consulter l'offre, [veuillez cliquer ici](#).
- ✎ Le Collectif Solidarité Contre l'Exclusion (CSCE) asbl engage un(e) animateur/trice ACS (Niveau A2 – Temps plein CDI – Eligible au statut ACS) Convention Actiris n° 010185bis – Offre d'emploi N° 106879. Pour plus d'informations, [cliquez ici](#).
- ✎ Vluchtelingenwerk Vlaanderen, VZW recherche un(e) collaborateur/trice pour le projet retour et réintégration. Pour plus d'informations, [cliquez ici](#).